

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Recours introduit le 26 septembre 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-90/11)

(2012/C 25/127)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: C. Pollicino, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision par laquelle la Commission refuse de reconnaître au requérant un taux d'invalidité partielle permanente en raison d'un accident.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la Commission du 19 avril 2011;
- statuer à titre définitif en déclarant que la réglementation commune relative à la couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle des fonctionnaires des Communautés européennes couvre «tout le système cutané», et pas seulement les «brûlures profondes et cicatrisations pathologiques du système cutané»;
- enjoindre à la Commission de constituer une nouvelle commission médicale chargée de réexaminer le cas du requérant à la lumière de l'interprétation correcte de la «réglementation» qu'aura entre-temps faite le Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne dans le cadre de l'examen du présent recours;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 3 octobre 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-99/11)

(2012/C 25/128)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision implicite de la Commission rejetant la demande du requérant tendant à obtenir le versement des arriérés de rémunération pour la période allant du 1^{er} juin 2005 au 31 juillet 2010.

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de rejet émanant de la Commission ou dont celle-ci est responsable, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé et qu'il soit partiel ou total, des chefs de la demande du requérant du 20 août 2010, envoyée à l'AIPN le 20 août 2010;
- annuler, pour autant que nécessaire, la note enregistrée le 28 février 2011 sous la référence Ares(2011) 217354, parvenue au requérant à une date qui n'est pas antérieure au 6 avril 2011;
- annuler la décision de rejet émanant de la Commission, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé, des chefs de la réclamation du requérant du 24 février 2011;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 5 octobre 2011 — ZZ/Commission européenne

(Affaire F-100/11)

(2012/C 25/129)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: ZZ (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision par laquelle la Commission a refusé de verser au requérant les indemnités journalières en relation avec la décision relative à son transfert de la délégation de la CE en Angola au siège de celle-ci à Bruxelles.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de rejet émanant de la défenderesse ou dont celle-ci est responsable, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé et qu'il soit partiel ou total, des chefs de la demande du requérant du 10 août 2010, envoyée à l'AIPN au plus tard le 13 août 2010;

- annuler, pour autant que nécessaire, la note datée du 22 décembre 2010, parvenue au requérant à une date qui n'est pas antérieure au 11 février 2011;
- annuler la décision de rejet émanant de la Commission, quelle que soit la manière dont ledit rejet s'est formé, des chefs de la demande du requérant contenus dans la réclamation du 24 février 2011;
- condamner la défenderesse à verser au demandeur les indemnités pécuniaires de nature journalière prévues à l'Annexe VII, article 10 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, indemnités qui sont dues au requérant: (a) en relation avec la décision du 18 mars 2002 émanant de la Commission, relative au transfert du requérant et de son poste de la délégation de la CE à Luanda (Angola) au siège central de celle-ci à Bruxelles, décision qui fait l'objet de l'arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011, Marcuccio/Commission (T-236/02, non encore publié au Recueil); (b) à dater du 1^{er} avril 2002, qui est le premier jour du délai que la décision du 18 mars 2002 a fait courir, et pendant les 120 jours suivants;
- condamner la défenderesse à verser au requérant les intérêts sur les indemnités en question, tant moratoires que compensatoires de la dépréciation monétaire intervenue entre le 31 juillet 2002 et la date du paiement effectif desdites indemnités, au taux de 10 % par an et avec capitalisation annuelle à partir du 31 juillet 2002;
- condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 11 octobre 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-104/11)

(2012/C 25/130)

Langue de procédure: le hongrois

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: P. Homoki, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de l'EPSO de rouvrir la procédure de concours général EPSO/AD/56/06 ainsi que de la décision du jury du concours relative aux résultats du concours EPSO/AD/56/06 — Administrateur de grade AD 5 de citoyenneté hongroise et la demande d'indemnisation.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'EPSO, du 5 janvier 2011, relative à la réouverture du concours à l'égard du requérant;

- annuler la décision du jury de l'EPSO du 14 juillet 2011, relative aux résultats du concours «EPSO/AD/56/06 — administrateurs de grade AD 5 de citoyenneté hongroise»;
- condamner la défenderesse à compenser équitablement le désavantage ayant résulté, pour le requérant, de l'acte annulé par l'allocation d'une indemnité pécuniaire;
- à titre subsidiaire, qu'il soit ordonné à la défenderesse d'établir un dialogue avec le requérant en vue de chercher à parvenir à un accord lui offrant une compensation équitable;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 18 octobre 2011 — ZZ/BCE

(Affaire F-106/11)

(2012/C 25/131)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: M^{es} L. Levi et M. Vandebussche, avocats)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du directeur général adjoint de la direction générale Ressources humaines, Budget et Organisation d'infliger un blâme écrit à la partie requérante à titre de mesure disciplinaire.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directeur général adjoint de la DG-H du 15 avril 2011 d'infliger un blâme écrit à la partie requérante à titre de mesure disciplinaire et, le cas échéant, la décision du 4 août 2011 rejetant le recours spécifique;
- ordonner l'indemnisation du préjudice moral de la partie requérante, évalué à 10 000 euros;
- condamner la BCE aux dépens.